



**STATUTS
ET
RÈGLEMENTS**

**CONSEIL CENTRAL DES
SYNDICATS NATIONAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CSN)**

Édition 1993
Modifiés en 1995 – 1998 – 2001 – 2004 – 2007 – 2013 - 2019

Approuvés par l'inspecteur général
des institutions financières
conformément à la
Loi des syndicats professionnels
publiée dans la
Gazette officielle du Québec
le 20 décembre 1986

Note : Dans le présent texte, le masculin comprend le féminin et le féminin comprend le masculin.

Table des matières

CHAPITRE I		1
DESCRIPTIONS GÉNÉRALES		1
Article 1	Nom et origine	1
Article 2	Siège social	1
Article 3	Juridiction territoriale	1
Article 4	Caractère du Conseil central	1
Article 5	Buts du Conseil central	1
Article 6	Moyens d'atteindre ces buts	2
Article 7	Direction du Conseil central	2
Article 8	Règles de procédures	2
Article 9	Affiliation et juridiction	2
Article 10	Syndicats	2
CHAPITRE II		3
AFFILIATION - DÉSAFFILIATION - RADIATION		3
Article 11	Affiliation	3
Article 12	Conditions d'affiliation	3
Article 13	Désaffiliation du Conseil central de la CSN	3
Article 14	Suspension - exclusion - conflits	4
CHAPITRE III		5
LE CONGRÈS		5
Article 15	Congrès	5
Article 16	Congrès spécial	5
Article 17	Composition et délégation	5
Article 18	Calcul du nombre de délégués par syndicat	6
Article 19	Convocation	7
Article 20	Frais d'inscription	7
Article 21	Ouverture du congrès	7
Article 22	Le quorum des délibérations	7
Article 23	Pouvoirs du congrès	7
Article 24	Comité des lettres de créance	8
Article 25	Élections	8
Article 26	Modalités d'élections	8
Article 27	Nomination	9
Article 28	Assemblée plénière « États généraux »	10
Article 29	Composition	10
Article 30	Décisions	10
Article 31	Mode de convocation	10
Article 32	Le quorum	10
CHAPITRE IV		12
COMITÉ EXÉCUTIF		12
Article 33	Composition	12
Article 34	Attributions et devoirs des dirigeantes et des dirigeants	13

CHAPITRE V	16
CONSEIL SYNDICAL	16
Article 35	Composition 16
Article 36	Rôle de l'agent de liaison à la santé-sécurité 17
Article 37	Rôle de l'agent de liaison aux luttes sociales 17
Article 38	Destitution des dirigeantes et des dirigeants 17
Article 39	Vacance à un poste 18
CHAPITRE VI	19
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	19
Article 40	Composition 19
CHAPITRE VII	22
FINANCES	22
Article 41	Cotisations et contributions 22
Article 42	Comité de surveillance 22
CHAPITRE VIII	24
PERSONNEL	24
Article 43	Personnel 24
CHAPITRE IX	25
MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	25
Article 44	Modifications aux statuts et règlements 25
CHAPITRE X	26
FORMULE D'ENGAGEMENT DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS	26
Article 45	Formule d'engagement des dirigeantes et des dirigeants 26

CHAPITRE I DESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom et origine

1.01 Le Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CSN), ci-après appelé le Conseil central, a été fondé le 15 décembre 1940 à Jonquière.

Article 2 Siège social

2.01 Le Conseil central a son siège social dans la MRC de Ville Saguenay.

Article 3 Juridiction territoriale

3.01 La juridiction territoriale du Conseil central comprend les MRC du Fjord, Domaine-du-Roy, Lac-Saint-Jean Est, Maria-Chapdelaine, la MRC de Ville Saguenay et leurs subdivisions advenant le cas. Toutefois, le Conseil central pourra, après entente avec la CSN, affilier des syndicats situés hors de ces limites pour des raisons particulières.

Article 4 Caractère du Conseil central

4.01 Le Conseil central adhère aux principes contenus dans le document intitulé « Déclaration de principe de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ».

Ce document est nettement distinct des Statuts et règlements qui relèvent du congrès du Conseil central.

4.02 Le Conseil central est une organisation syndicale indépendante de tous les partis politiques et il lui est interdit de s'affilier à aucun d'eux.

Article 5 Buts du Conseil central

5.01 Le Conseil central a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux, culturels et moraux des travailleurs et de leurs syndicats affiliés dans les limites de sa juridiction, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, de croyance.

Le Conseil central ne saurait tolérer aucune forme de discrimination ou de harcèlement en raison de l'un des motifs précités.

Article 6 Moyens d'atteindre ces buts

- 6.01 Pour atteindre ces buts, le Conseil central se propose notamment de:
- a) promouvoir, par tous les moyens possibles, la solidarité des travailleurs de la CSN dans la limite de son territoire et des travailleurs en général;
 - b) de s'occuper de l'expansion et la recherche du plein exercice du droit d'association dans les limites de sa juridiction territoriale, en collaboration étroite avec la CSN;
 - c) de collaborer à la formation des travailleurs et des militants en recourant à tous les moyens appropriés : sessions, cours, colloques, rencontres, etc. ;
 - d) agir comme représentant de ses membres auprès de la CSN en lui soumettant toute question d'intérêt général;
 - e) agir comme représentant de ses membres sur le plan municipal, scolaire et sur le plan des autres organismes publics de sa juridiction;
 - f) prélever le per capita en vue d'assurer son fonctionnement et les services des affiliés.

Article 7 Direction du Conseil central

- 7.01 Le Conseil central est dirigé et administré par les instances suivantes:
- a) le congrès ;
 - b) l'assemblée plénière « États généraux » ;
 - c) l'assemblée générale ;
 - d) le conseil syndical ;
 - e) l'exécutif.

Article 8 Règles de procédures

- 8.01 Le Code des règles de procédures de la CSN et ses amendements régissent les délibérations du congrès, des assemblées plénières « États généraux », des assemblées générales, du conseil syndical et du comité exécutif.

Article 9 Affiliation et juridiction

- 9.01 Le Conseil central est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) avec tous les privilèges et les obligations que comporte cette affiliation.

Article 10 Syndicats

- 10.01 Peut faire partie du Conseil central, tout syndicat ou section régionale qui regroupe un ou des membres qui habitent ou travaillent à l'intérieur des limites territoriales du Conseil central.

CHAPITRE II AFFILIATION - DÉSAFFILIATION - RADIATION

Article 11 Affiliation

11.01 Tout syndicat qui désire adhérer au Conseil central doit faire une demande écrite en utilisant le formulaire fourni par la CSN. Il doit accompagner sa demande d'un droit d'entrée de 1 \$. L'affiliation de tout syndicat est prononcée par le comité exécutif.

Article 12 Conditions d'affiliation

12.01 Les syndicats affiliés adhèrent aux présents Statuts et règlements et sont tenus de recevoir des représentants autorisés du Conseil central aux réunions, soit de leur comité exécutif, de leur conseil syndical ou de leur assemblée générale.

12.02 Le Conseil central ne peut affilier un nouveau syndicat dont le droit d'entrée et la cotisation mensuelle sont inférieurs aux montants déterminés par la CSN.

12.03 Les syndicats doivent fournir une copie de leurs Statuts et règlements au Conseil central.

12.04 Les syndicats affiliés doivent informer le Conseil central de toutes modifications qu'ils apportent à leurs Statuts et règlements et font connaître les changements survenus dans la composition de leur exécutif et de leur délégation.

Article 13 Désaffiliation du Conseil central de la CSN

13.01 Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été préalablement envoyé au Conseil central six (6) mois à l'avance, lequel avis de motion fera l'objet de discussion en congrès régulier.

13.02 Dès qu'un tel avis de motion est donné, il doit être transmis à la CSN et aux syndicats concernés ; ceux-ci devront être avisés des motifs de la désaffiliation.

13.03 Les représentants autorisés de la CSN, de plein droit, peuvent assister au congrès où se discute l'avis de motion et donner leurs points de vue s'ils le désirent.

13.04 Pour être adopté, l'avis de motion doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des syndicats affiliés et représentant la majorité des membres cotisants.

13.05 Les représentants autorisés des organismes supérieurs ont droit de parole aussi souvent qu'ils en ont besoin sur le sujet qui motive leur présence à l'assemblée.

Article 14 Suspension - exclusion - conflits

14.01 Tout syndicat en retard de plus d'un (1) mois dans le paiement de ses dus au Conseil central reçoit un avis écrit du trésorier qui le convoque à une rencontre. À la suite de cette rencontre, si aucune entente n'est survenue, le syndicat est suspendu.

14.02 Exclusion d'un syndicat

Le syndicat affilié au Conseil central s'engage, sous peine d'exclusion, à se conformer aux Statuts et règlements du Conseil central.

L'exclusion, pour non-paiement de per capita, pour préjudice grave au Conseil central ou toute autre cause provenant de l'inobservance des Statuts et règlements, est prononcée après enquête par l'assemblée générale. La suspension ou l'exclusion d'un syndicat reste effective durant la durée de l'appel.

14.03 Le constat de l'inobservance des Statuts et règlements est décidé selon les dispositions suivantes :

- a) trente (30) jours avant l'assemblée générale, un avis doit être donné au syndicat; cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion;
- b) l'avis doit aussi indiquer les accusations portées contre le syndicat;
- c) si le syndicat le désire, il peut se faire entendre par l'assemblée générale;
- d) la décision prise par l'assemblée générale devient effective dès le moment où elle le décide. Le syndicat a un droit d'appel de cette décision au congrès du Conseil central.

Le syndicat peut également, s'il le préfère, en appeler au conseil confédéral de la CSN, qui désignera un tribunal d'arbitrage en vertu des Statuts et règlements de la CSN. Ce tribunal fera des recommandations au conseil confédéral qui rendra une décision finale.

14.04 Les sommes versées par les syndicats démissionnaires, suspendus et exclus restent au Conseil central.

14.05 Conflits

Le Conseil central s'efforce d'aider à régler tout conflit qui a une incidence sur les politiques du Conseil central et ceux qui peuvent survenir entre un de ses syndicats affiliés et un organisme supérieur de la CSN. Dans le cas d'un conflit entre le Conseil central et un de ses syndicats affiliés, et à défaut de pouvoir régler le différend par la voie de négociation directe avec le syndicat intéressé, le Conseil central soumet ce différend à la CSN qui peut instituer, si nécessaire, un tribunal d'arbitrage pour étudier et régler le problème, avec sentence exécutoire.

CHAPITRE III LE CONGRÈS

Article 15 Congrès

15.01 Le Conseil central tient un congrès régulier tous les trois ans. Il doit se tenir au mois d'avril ou mai à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le comité exécutif du Conseil central ou, éventuellement, par le congrès lui-même. Le congrès doit se tenir en alternance entre le Saguenay et le Lac-Saint-Jean.

Article 16 Congrès spécial

16.01 Un congrès spécial d'orientation entre les congrès pourra être tenu si le conseil syndical le juge à propos, avec les mêmes pouvoirs que le congrès.

Article 17 Composition et délégation

17.01 Le Congrès du Conseil central se compose de tous les membres du comité exécutif, du conseil syndical et des délégués officiels dûment accrédités par les syndicats. Tout délégué officiel doit provenir d'un syndicat, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec le Conseil central et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujetti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur.

17.02 Tous les membres du comité exécutif et du conseil syndical du Conseil central ont droit, même s'ils ne sont pas délégués, d'assister au congrès régulier avec tous les privilèges des délégués officiels, du moment qu'ils restent membres d'un syndicat en règle et ce, conformément à l'article 17.01 des Statuts et règlements.

17.03 Les membres du comité exécutif et du conseil syndical du Conseil central ont droit de se faire rembourser les frais encourus par leur assistance au congrès.

17.04 Pour avoir droit d'être représentés à un congrès régulier ou spécial, les syndicats affiliés doivent avoir acquitté leurs redevances et leurs per capita avec la CSN, le Conseil central et leur fédération, conformément à l'article 43, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et ces per capita soit intervenue entre les parties, conformément à l'article 43. La ou le secrétaire général émet les lettres de créance en conséquence.

17.05 Quant aux syndicats affiliés qui, à cette date, ont des per capita ou des redevances en souffrance à la CSN, à la fédération ou au Conseil central, des lettres de créance conditionnelles leur sont émises, mais elles ne valent que si elles sont acceptées par le comité des lettres de créance et le congrès.

- 17.06 La CSN et les fédérations qui veulent se faire payer des per capita et autres redevances avisent le trésorier du Conseil central au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.

Article 18 Calcul du nombre de délégués par syndicat

- 18.01 Chaque syndicat a droit à deux (2) délégués officiels, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif d'un syndicat aura atteint cent cinquante (150) membres, ce syndicat a droit à trois (3) délégués officiels; il a droit à un (1) délégué officiel par deux cents (200) membres additionnels, sur la moyenne des per capita versés au cours des douze (12) derniers mois de l'exercice financier.

Syndicats provinciaux :

Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du Conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégués officiels dans les instances du Conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du Conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ses seules fins, est considérée, ayant les mêmes droits qu'un syndicat.

Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégués sous réserve que le lieu de travail des délégués doit se trouver sur le territoire du Conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du Conseil central mais dont le siège social est dans une autre région a droit à un (1) délégué officiel, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint cent cinquante (150) membres, il a droit à deux (2) délégués officiels.

- 18.02 Pour un syndicat dont l'affiliation date de moins de douze (12) mois, le nombre de délégués officiels est établi selon la moyenne des per capita versés depuis l'affiliation.

Pour un syndicat qui n'a pas commencé à verser de per capita au Conseil central, le nombre de délégués officiels est établi selon le nombre de membres inscrits lors de la demande d'affiliation.

- 18.03 Dans le cas d'un syndicat qui s'est trouvé en conflit, le calcul est établi selon la moyenne des per capita versés pendant la période des douze (12) derniers mois de l'exercice financier, excluant la période du conflit.

- 18.04 **Participants**

Le président de la CSN, ou la personne qui le représente, les salariés, tant de la CSN que des fédérations et du Conseil central qui militent à l'intérieur de la juridiction territoriale du Conseil central, peuvent assister au congrès et prendre part aux délibérations, mais ne votent pas s'ils ne sont pas délégués officiels.

Les retraités, membres de l'OR-CSN, ont droit à deux représentants pour assister au congrès avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 19 Convocation

19.01 Dès que la date du congrès est définitivement fixée, et au moins trois (3) mois à l'avance de cette date, le secrétaire général du Conseil central informe tous les syndicats affiliés.

19.02 Au moins un (1) mois avant l'ouverture du congrès, le secrétaire général fait parvenir à chaque syndicat affilié un avis de convocation officiel avec lequel est incluse la lettre de créance indiquant le nombre de délégués officiels auquel chaque syndicat a droit.

19.03 Chaque syndicat retourne la lettre dûment remplie qui accrédite les délégués et qui doit être l'original signé par deux (2) dirigeants autorisés du syndicat. Celle-ci doit être envoyée au secrétaire général au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès, à moins de raisons particulières et jugées valables par le comité des lettres de créance. Elle doit être accompagnée d'une remise au montant couvrant les frais du congrès.

19.04 Résolutions soumises par les syndicats

Il devra en même temps faire parvenir au secrétaire général les résolutions qu'il désire soumettre au congrès et qui sont du ressort du Conseil central.

Article 20 Frais d'inscription

20.01 Les frais d'inscription au congrès sont fixés par le comité exécutif pour les délégués officiels ou fraternels, incluant une copie du procès-verbal pour le syndicat.

Article 21 Ouverture du congrès

21.01 Le congrès commence par une minute de silence à la mémoire de tous ceux qui, dans l'histoire, ont lutté pour la cause des travailleurs. Il s'ouvre officiellement quand le président déclare le congrès ouvert.

Article 22 Le quorum des délibérations

22.01 Le quorum nécessaire aux délibérations est de cinquante pour cent (50 %) des délégués officiels inscrits.

Article 23 Pouvoirs du congrès

23.01 Le congrès est l'autorité souveraine. Il a le droit, sans s'y limiter, d'adopter le procès-verbal du dernier congrès, d'entendre et d'adopter, avec ou sans modifications, les rapports du comité exécutif, des différents services et des divers comités.

23.02 Il étudie et approuve les différentes résolutions soumises par l'assemblée générale, le comité exécutif, le conseil syndical et les syndicats affiliés. Ces résolutions doivent être transmises par écrit au secrétaire général au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour le congrès régulier.

Par un vote des deux tiers (2/3), le congrès peut, s'il estime qu'il y a urgence, recevoir une résolution en retard. Une fois reçue, le congrès en dispose de la manière prévue au Code des règles de procédure de la CSN.

23.03 D'adopter le bilan financier, préalablement présenté au Service de l'administration de la CSN, de l'exercice précédent et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours.

23.04 D'adopter les amendements aux présents Statuts et règlements, lesquels doivent être soumis conformément aux Statuts et règlements.

23.05 De procéder à l'élection des dirigeants du Conseil central.

Article 24 Comité des lettres de créance

24.01 Le comité des lettres de créance est composé des dirigeants élus au secrétariat général et à la trésorerie et de l'un des trois (3) membres du comité de surveillance.

24.02 Il a pour fonction de vérifier la provenance des lettres de créance afin de s'assurer que le délégué inscrit sur la lettre de créance est partie intégrante du syndicat qui le délègue pour assister au congrès ou à l'assemblée plénière « États généraux ».

24.03 Il doit s'assurer que chacun des syndicats représentés est en règle dans le paiement de ses redevances.

24.04 Il soumet le rapport de ses activités au congrès.

24.05 Les délégués officiels dont les lettres de créance n'ont pas encore été approuvées par le congrès peuvent assister aux séances en qualité de délégués fraternels.

Article 25 Élections

25.01 Les membres du comité exécutif, du conseil syndical et du comité de surveillance sont élus tous les trois (3) ans, au congrès régulier.

Article 26 Modalités d'élections

26.01 Modalités d'élection pour les postes suivants :

- président ;
- vice-président ;
- secrétaire général ;

- trésorier ;
- agent de liaison à la santé-sécurité ;
- agent de liaison aux luttes sociales ;
- trois (3) membres du comité de surveillance.

- 26.02 Un bulletin de présentation est exigé des délégués officiels accrédités qui désirent poser leur candidature à un poste. Ce bulletin, dont la formule est fournie par le Conseil central, doit être dûment rempli par le candidat et porter la signature d'au moins cinq (5) délégués officiels accrédités de différents syndicats.
- 26.03 Tout candidat à un poste de dirigeant doit spécifier pour quel poste il pose sa candidature. Seuls les candidats dont le bulletin est en règle peuvent être mis en nomination.
- 26.04 Tous les bulletins de présentation doivent avoir été remis au secrétariat du congrès la veille du jour des élections. Ces bulletins sont vérifiés par le comité des lettres de créance. Rapport est fait au président d'élections et au congrès.
- 26.05 Les personnes agissant à la présidence et au secrétariat d'élections sont choisies par le congrès. Des scrutateurs en nombre suffisant sont désignés par le président d'élections.
- 26.06 Le président d'élections doit toujours demander à un candidat s'il accepte d'être mis en nomination.
- Jusqu'au moment du vote, un candidat peut retirer sa candidature.
- 26.07 S'il n'y a ou s'il ne reste qu'un candidat sur les rangs, le président d'élections le proclame élu par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs candidats à un même poste, le président d'élections ordonne le vote au scrutin secret.
- 26.08 Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour du scrutin, le président d'élections élimine le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin ; et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un candidat ait recueilli la majorité absolue.
- 26.09 Durant la période d'élections, personne ne doit entrer dans la salle des délibérations, ni en sortir, sauf avec la permission du président d'élections. Ce dernier place des sentinelles aux portes pour faire respecter cette règle.
- 26.10 Le jour et l'heure des élections sont fixés par le congrès.

Article 27 Nomination

- 27.01 Aucun délégué ne peut être élu à moins d'être un délégué officiel au congrès du Conseil central. Le secrétaire général devra établir une liste des délégués qui ont le droit de se présenter.

27.02 Pour être mis en nomination, il faut être un délégué officiel au congrès et être présent dans la salle des délibérations, à moins d'avoir préalablement accepté la mise en nomination par écrit. Les délégués officiels peuvent proposer autant de candidats qu'ils le désirent, mais pour être élu, un candidat doit réunir la majorité absolue des votes.

27.03 Toutefois, un membre du congrès ne peut occuper en même temps un poste de dirigeant du Conseil central et une fonction de conseiller syndical à l'emploi du Conseil central, de la CSN ou d'une fédération.

Article 28 Assemblée plénière « États généraux »

28.01 En cas d'urgence et pour des raisons étrangères aux attributions de l'assemblée générale, le conseil syndical peut, par vote des trois quarts (3/4) de ses membres présents, décider de convoquer l'assemblée plénière « États généraux ».

28.02 L'assemblée plénière « États généraux » a les pouvoirs du congrès, mais elle ne peut délibérer valablement que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

28.03 Le ou les sujets discutés sont limités aux pouvoirs définis au présent article des présents statuts et règlements.

Article 29 Composition

29.01 L'assemblée plénière « États généraux » est composée des membres de l'assemblée générale et de trois (3) membres additionnels délégués par chacun des syndicats.

Article 30 Décisions

30.01 Toutes les décisions engagent le Conseil central et ses syndicats affiliés si elles ont été adoptées par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents en assemblée plénière « États généraux » et après discussion.

Article 31 Mode de convocation

31.01 Un avis de convocation indiquant le but, l'heure et la date ainsi que le lieu de l'assemblée est envoyé à chaque syndicat affilié au moins cinq (5) jours avant le moment fixé pour l'ouverture de l'assemblée plénière « États généraux », à moins d'urgence.

Article 32 Le quorum

32.01 Le quorum de l'assemblée plénière « États généraux » est de cent (100) membres, pourvu que les deux cinquièmes (2/5) des syndicats affiliés soient représentés.

Le président et le secrétaire général du Conseil central agissent à leur fonction respective à l'assemblée plénière «États généraux».

CHAPITRE IV COMITÉ EXÉCUTIF

Article 33 Composition

33.01 Le comité exécutif se compose des personnes occupant les fonctions suivantes:

- à la présidence
- à la vice-présidence
- au secrétariat général
- à la trésorerie

33.02 Quorum du comité exécutif

Le quorum de la réunion du comité exécutif est la majorité des membres qui le constituent.

33.03 Réunions

Le comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos, mais au moins douze (12) fois par année.

33.04 Attributions et pouvoirs

Sujet aux dispositions des présents Statuts et règlements, le comité exécutif est soumis à toutes les réglementations du Conseil central. Comme fonctions spécifiques, il établit les règlements pour sa régie interne et:

- a) administre les affaires du Conseil central et détermine le mode d'emploi de toutes les ressources financières en se conformant au budget, le tout sujet à adoption par le conseil syndical;
- b) voit à l'embauche et au renvoi du personnel employé au service du Conseil central, fixe leurs tâches et détermine leurs fonctions, juge de la valeur des plaintes portées contre eux après audition des personnes intéressées ; il exige un compte rendu des activités et des obligations de tous et chacun, en conformité avec la convention collective;
- c) prépare l'ordre du jour et dirige les travaux du conseil syndical, de l'assemblée générale, de l'assemblée plénière « États généraux » et du congrès; il soumet toutes les propositions qu'il juge appropriées;
- d) en cas d'urgence, peut prendre toute décision qu'il juge opportune, le tout sujet à la ratification par le conseil syndical;
- e) en cas d'urgence, forme des comités spéciaux, sujets à la ratification de l'assemblée générale;
- f) reçoit les rapports des comités et les transmet à l'assemblée générale ou au congrès;

- g) collabore avec le trésorier du Conseil central qui prépare le budget triennal, le présente au conseil syndical qui le soumet à la décision du congrès;
- h) nomme toutes les délégations aux instances de la CSN ;
- i) ratifie les demandes d'affiliation que lui transmet le secrétaire général ;
- j) supervise le personnel assigné par la CSN.

33.05 Le président ou deux (2) membres du comité exécutif peuvent, sous leur signature, exiger du secrétaire général la convocation d'une réunion du comité exécutif.

Article 34 Attributions et devoirs des dirigeants

34.01 Président

Préside le congrès, les réunions de l'assemblée plénière « États généraux », de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif. Coordonne les activités générales du Conseil central et signe les documents officiels. Agit comme membre de plein droit de tous les comités.

34.02 En cas d'égalité des voix au congrès, à l'assemblée plénière « États généraux », à l'assemblée générale, au conseil syndical et au comité exécutif, son vote est prépondérant.

34.03 Ordonne la convocation des réunions du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale et de l'assemblée plénière « États généraux ».

34.04 Signe avec le secrétaire général les procès-verbaux des réunions qu'il préside.

34.05 Surveille l'exécution des mandats et des règlements.

34.06 Signe les chèques, billets et autres effets bancaires du Conseil central, conjointement avec le trésorier.

34.07 Signe tous les autres documents administratifs et contrats.

34.08 Représente le Conseil central dans ses actes officiels non administratifs et peut déléguer une personne le représentant en toutes circonstances.

34.09 Présente un rapport de ses activités au comité exécutif, au conseil syndical, à l'assemblée générale, à l'assemblée plénière « États généraux » et au congrès.

34.10 Est délégué d'office aux instances de la CSN.

34.11 Vice-président

- Coordonne le travail des comités et des agents de liaison, en collaboration avec ces derniers.
- 34.12 Présente un rapport de ses activités au comité exécutif, au conseil syndical, à l'assemblée générale, à l'assemblée plénière « États généraux » et au congrès.
- 34.13 Peut représenter le Conseil central dans ses actes officiels non administratifs.
- 34.14 S'occupe de la vie syndicale et applique les programmes de mobilisation et de syndicalisation. Voit à l'application du programme de syndicalisation défini par le Congrès.
- 34.15 En cas d'absence du président ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, le vice-président le remplace.
- 34.16 **Secrétaire général**
- A la garde de tous les livres, documents ou effets du Conseil central et rédige les procès-verbaux.
- 34.17 Convoque les réunions des différentes instances, à moins de stipulation contraire. Expédie les procès-verbaux aux délégués des différentes instances, en tenant compte de l'article 20.01.
- 34.18 Rédige et expédie la correspondance et les procès-verbaux dont une copie doit être gardée dans les archives.
- 34.19 Signe avec le président les procès-verbaux des réunions.
- 34.20 Classe et conserve toute communication et documentation.
- 34.21 Diffuse tous les documents qui doivent être communiqués.
- 34.22 Réfère au comité exécutif toute demande d'affiliation.
- 34.23 Signe les chèques, billets et autres effets bancaires en l'absence du président, conjointement avec le trésorier.
- 34.24 Coordonne le travail des comités et des agents de liaison qui sont sous sa responsabilité, en collaboration avec ces derniers.
- 34.25 Rédige les rapports du conseil syndical à l'assemblée générale et au congrès.
- 34.26 Donne suite aux résolutions du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale, de l'assemblée plénière « États généraux » et du congrès.

- 34.27 Tient à jour un fichier des délégations aux assemblées générales et au congrès.
- 34.28 Peut représenter le Conseil central dans ses actes officiels non administratifs.
- 34.29 **Trésorier**
- Est responsable des fonds et valeurs du Conseil central. Signe les chèques et effets bancaires conjointement avec le président ou le secrétaire général.
- 34.30 Réclame et perçoit tout l'argent dû, tient une comptabilité complète et précise de tous les revenus et déboursés.
- 34.31 Répond au congrès de l'administration financière et de la gestion des biens du Conseil central. Doit présenter un rapport financier annuel à l'assemblée générale, semestriel au conseil syndical et trimestriel au comité exécutif.
- 34.32 Présente un rapport financier triennal au congrès du Conseil central, qui a été préalablement présenté au Service de l'administration de la CSN.
- 34.33 Peut représenter le Conseil central dans ses actes officiels non administratifs.
- 34.34 Prépare le budget triennal en collaboration avec le comité exécutif, le présente au conseil syndical, qui le soumet à la décision du congrès.
- 34.35 Sur demande d'un syndicat affilié, peut l'assister lors de la fermeture et la préparation de fin d'année.
- 34.36 Donne toutes les explications pertinentes à la tenue des livres lorsqu'un syndicat en fait la demande.
- 34.37 Forme les trésoriers des syndicats affiliés.
- 34.38 Coordonne le travail des comités et des agents de liaison qui sont sous sa responsabilité, en collaboration avec ces derniers.

CHAPITRE V CONSEIL SYNDICAL

Article 35 Composition

35.01 Le conseil syndical est composé des membres du comité exécutif et des agents de liaison.

35.02 Quorum du conseil syndical

Le quorum de la réunion du conseil syndical est la majorité des membres qui le constituent.

35.03 Réunions

Le conseil syndical se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos, mais au moins cinq (5) fois par année.

35.04 Le président, ou le quorum du conseil syndical peut, sous leur signature, exiger de la ou du secrétaire général la convocation d'une réunion du conseil syndical en y mentionnant le sujet à discuter.

35.05 Attributions et pouvoirs

Sujet aux dispositions des présents Statuts et règlements, le conseil syndical est soumis aux décisions du congrès, de l'assemblée plénière « États généraux » et de l'assemblée générale. Il est l'instance décisionnelle entre les assemblées générales.

35.06 Établit les règlements pour sa régie interne.

35.07 Reçoit le budget qu'il soumet à la décision du congrès.

35.08 Conclut avec les syndicats affiliés, les fédérations ou la CSN, les ententes que nécessitent les activités syndicales de la région, avec l'assentiment de l'assemblée générale.

35.09 Reçoit pour étude et considération les suggestions des comités, en reçoit les rapports et voit à leur bon fonctionnement.

35.10 Nomme divers comités, quand il le juge nécessaire, auxquels il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

35.11 Étudie les plaintes des délégués et des syndicats affiliés et les réfère, s'il le juge à propos, à un comité de plaintes qu'il choisit lui-même, mais il devra garder toute la discrétion qui s'impose dans ces circonstances.

- 35.12 Soumet à l'assemblée générale toutes les suggestions qu'il croit opportunes pour l'obtention d'une saine législation en matière sociale et de relations de travail.
- 35.13 Reçoit et applique les mandats qui lui sont donnés par le congrès, l'assemblée plénière « États généraux » et l'assemblée générale.
- 35.14 S'assure que le comité exécutif et les agents de liaison complètent les mandats qui leur sont confiés par le congrès, l'assemblée plénière « États généraux », l'assemblée générale et le conseil syndical.

Article 36 Rôle de l'agent de liaison à la santé-sécurité

- 36.01 Voit à l'application du programme de santé-sécurité défini par le congrès.
- 36.02 Voit à l'application des décisions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale.
- 36.03 Harmonise ses activités avec l'autre agent de liaison et le comité exécutif, de façon à mieux organiser les luttes des travailleurs.
- 36.04 Présente un rapport de ses activités au comité exécutif, au conseil syndical, à l'assemblée générale et au congrès.
- 36.05 Participe à la vie syndicale en remplissant tout autre mandat confié par le comité exécutif.

Article 37 Rôle de l'agent de liaison aux luttes sociales

- 37.01 Voit à l'application des programmes de promotion et de défense des intérêts économiques, sociaux, moraux, politiques et culturels définis par le congrès.
- 37.02 Voit à l'application des décisions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale.
- 37.03 Harmonise ses activités avec l'autre agent de liaison et le comité exécutif afin de promouvoir les intérêts des travailleurs.
- 37.04 Présente un rapport de ses activités au comité exécutif, au conseil syndical, à l'assemblée générale et au congrès.
- 37.05 Participe à la vie syndicale en remplissant tout autre mandat confié par le comité exécutif.

Article 38 Destitution des dirigeants

- 38.01 Toute personne élue peut être destituée de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- démerite
- préjudice grave causé au Conseil central ou à un de ses syndicats affiliés
- refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge

38.02 Tout dirigeant sujet à être destitué doit être avisé par lettre recommandée au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle sa destitution sera proposée. Cette destitution ne peut être prononcée que par l'approbation d'au moins les deux tiers (2/3) des délégués officiels présents à la suite d'un scrutin secret.

Article 39 Vacance à un poste

39.01 Après trois (3) absences non motivées et à la suite de l'évaluation du comité exécutif, tout membre élu peut être démis de ses fonctions.

39.02 Si une vacance se produit au sein du comité exécutif ou du conseil syndical entre les sessions du congrès, elle sera comblée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 40 Composition

40.01 L'assemblée générale du Conseil central se compose des membres du comité exécutif et du conseil syndical. De plus, chaque syndicat a droit à un (1) délégué officiel, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif d'un syndicat atteint cent cinquante (150) membres, ce syndicat a droit à deux (2) délégués officiels; il a droit à un (1) délégué officiel par deux cents (200) membres additionnels.

Les retraités, membres de l'OR-CSN, ont droit à deux représentants pour assister aux assemblées générales avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Syndicats provinciaux :

Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du Conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégués officiels dans les instances du Conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du Conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ses seules fins, est considérée, ayant les mêmes droits qu'un syndicat.

Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégués sous réserve que le lieu de travail des délégués doit se trouver sur le territoire du Conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du Conseil central mais dont le siège social est dans une autre région a droit à un (1) délégué officiel, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint cent cinquante (150) membres, il a droit à deux (2) délégués officiels.

40.02 **Admission**

Avant d'être admis à siéger à l'assemblée générale, les nouveaux délégués doivent se soumettre aux conditions prévues aux présents statuts et règlements.

40.03 **Quorum de l'assemblée générale**

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée générale est de vingt-cinq (25) délégués officiels, pourvu qu'ils représentent au moins dix (10) syndicats.

40.04 **Réunions**

L'assemblée générale se réunit au moins trois (3) fois par année et au besoin, au jour fixé, autant que possible.

40.05 Le comité exécutif décide du lieu, de la date et de l'heure des assemblées générales ; en alternant si possible Saguenay et Lac-Saint-Jean.

40.06 Cependant, en cas de conflit majeur dans une localité, le président du Conseil central pourra décider de l'endroit de la tenue de l'assemblée.

40.07 **Pouvoirs et attributions**

Sous réserve des prérogatives statutaires du comité exécutif, l'assemblée générale a le pouvoir de diriger le Conseil central entre les congrès. L'assemblée générale:

- reçoit et dispose du rapport du comité exécutif, y compris le compte rendu des opérations financières ;
- peut former des comités qui lui font rapport ;
- se prononce sur la suspension, l'exclusion ou la réintégration de tout syndicat ;
- modifie le budget sur recommandation de l'exécutif ;
- confie des mandats au comité exécutif ou au conseil syndical, dans le cadre des orientations adoptées par le congrès et s'assure de leur réalisation;
- mène les débats sur les questions à caractère syndical, social, économique et politique.

L'assemblée générale, à sa première réunion qui suit le congrès, procède à la formation des comités.

40.08 **Convocation**

Les réunions régulières sont convoquées par le secrétaire ou par toute autre personne dûment autorisée.

40.09 Le président, le quorum du comité exécutif, le quorum du conseil syndical ou le quorum de l'assemblée générale peut exiger du secrétaire général la tenue d'une assemblée générale spéciale, en mentionnant le sujet à discuter.

40.10 L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit contenir la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

40.11 Ces convocations sont envoyées à chaque syndicat affilié, à sa dernière adresse connue, au moins soixante-douze (72) heures avant ladite assemblée.

40.12 **Ordre du jour**

L'ordre du jour est sous la responsabilité du président ou du secrétaire général.

40.13 **Rituel**

Tout nouveau délégué, avant d'obtenir le droit de vote, devra être délégué officiel par son syndicat, qui devra en informer par écrit le secrétaire général du Conseil central.

40.14 Devra être accepté comme membre, par une résolution régulière, lors d'une assemblée plénière « États généraux » spéciale ou régulière.

40.15 Le secrétaire général invitera le délégué à venir chercher une copie des Statuts et règlements.

40.16 **Exclusions**

Tout délégué peut être exclu ou suspendu pour refus de se conformer aux présents Statuts et règlements pour:

- avoir causé un préjudice grave au Conseil central ;
- utilisation de paroles gravement injurieuses à l'égard d'un délégué ou d'un dirigeant.

40.17 Les exclusions ou suspensions doivent être prononcées par résolution de l'assemblée générale. Le secrétaire général informe immédiatement le syndicat concerné.

40.18 Après son exclusion en vertu du présent article, tout délégué peut, sur recommandation du comité exécutif, être réadmis par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII FINANCES

Article 41 Cotisations et contributions

- 41.01 Dès son affiliation, tout syndicat fait un rapport mensuel au Conseil central. Ce rapport est fait sur des formulaires fournis à cet effet par la CSN.
- 41.02 Pour chaque cotisation perçue de tout membre (à temps complet et à temps partiel), le syndicat doit verser directement au Conseil central le per capita fixé par le congrès.
- 41.03 De plus, le syndicat doit verser directement au Conseil central, pour chaque cotisation perçue de tout salarié faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle le syndicat est accrédité (précompte obligatoire), un montant égal à celui prévu au présent article.
- 41.04 Le per capita au pourcentage est calculé sur le salaire brut gagné, en excluant les primes et le temps supplémentaire et en incluant l'indexation des salaires, les montants forfaitaires versés pour tenir compte du coût de la vie, la paie de vacances et les rétroactivités.
- 41.05 Les per capita applicables aux cotisations perçues doivent être versés dans un maximum de 45 jours.
- 41.06 **Exercice financier**
- L'exercice financier commence le premier jour de janvier de l'année du congrès régulier et se termine le dernier jour de décembre de la troisième année.
- 41.07 **Inspection et vérification**
- Les syndicats affiliés au Conseil central doivent en tout temps, sur demande des représentants autorisés du Conseil central, laisser vérifier leurs livres comptables par ces derniers et leur fournir tout renseignement complémentaire dont ils auraient besoin.
- 41.08 Tout syndicat qui, à la suite de vérification, a des arrérages de per capita à payer, doit acquitter les sommes dues dans les trente (30) jours suivant la présentation du rapport, à moins qu'une entente n'intervienne entre les parties quant au délai de remboursement.

Article 42 Comité de surveillance

- 42.01 Un comité de surveillance formé de trois (3) membres est nommé par le congrès du Conseil central. Ses attributions sont:
- a) examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget ;
 - b) examiner les rapports semestriels du trésorier ;

- c) faire, aux différentes instances du Conseil central, les recommandations qu'il juge utiles.
- d) informer l'assemblée générale sur les virements de crédits recommandés par le comité exécutif et le conseil syndical.

42.02 **Vacance au comité de surveillance**

Si une vacance se produit au sein du comité de surveillance entre les sessions du congrès, elle sera comblée par l'assemblée générale.

42.03 Le trésorier du Conseil central est requis d'assister aux réunions du comité de surveillance.

42.04 **Quorum**

Le quorum du comité de surveillance est de deux (2) membres.

42.05 **Accès aux documents relatifs aux finances**

Le président du Conseil central et le comité de surveillance ont libre accès à tous les livres et documents concernant les finances.

42.06 Une copie des procès-verbaux du Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) est expédiée aux représentants du comité de surveillance.

42.07 Un représentant du comité de surveillance assiste à l'assemblée générale des finances et au congrès du Conseil central.

42.08 Les deux (2) autres membres du comité de surveillance sont libérés aux frais du Conseil central pour la journée de présentation du rapport du comité de surveillance.

CHAPITRE VIII PERSONNEL

Article 43 Personnel

- 43.01 Le Conseil central a à son service des salariés dont les tâches consistent à la mise en œuvre et à la bonne marche des activités du Conseil central, conformément à la convention collective des salariés du mouvement.
- 43.02 Les salariés à l'emploi du Conseil central relèvent du comité exécutif.
- 43.03 Les salariés ont droit d'assister au congrès, à l'assemblée plénière « États généraux », à l'assemblée générale, au conseil syndical et à différents comités ou commissions. Ils peuvent toujours prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE IX MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 44 Modifications aux statuts et règlements

44.01 Les présents Statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès, à la majorité des voix des délégués officiels présents. Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétaire général du Conseil central au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès. Le secrétaire général doit faire parvenir une copie dudit projet d'amendement à tous les syndicats affiliés au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.

44.02 **Urgence**

Dans le cas où l'intérêt du Conseil central le commande, s'il s'avère urgent d'amender les Statuts et règlements sans qu'il ne soit possible de respecter la procédure prévue ci-dessus, le congrès peut le faire par un vote des deux tiers (2/3) des délégués officiels présents.

Cependant, le congrès est appelé à se prononcer sur le caractère d'urgence, par un vote des deux tiers (2/3) avant d'amender les Statuts et règlements, tel qu'il lui est requis de le faire.

44.03 **Dissolution**

La dissolution du Conseil central ne peut être décidée tant que dix (10) délégués officiels représentant trois (3) syndicats s'y opposent.

44.04 **Validité des débats et décisions**

Aucune irrégularité ou omission de l'une ou de l'autre des formalités prévues aux présents Statuts et règlements concernant la convocation et la tenue des assemblées ne sera cause de nullité que s'il y a preuve de mauvaise foi, ou qu'il en résulte un préjudice grave et qu'elle est invoquée dans les deux (2) mois de son occurrence.

CHAPITRE X
FORMULE D'ENGAGEMENT DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS

Article 45 Formule d'engagement des dirigeants

45.01 Le président d'élections ou le dirigeant supérieur procède à l'installation des personnes élues. Celles-ci, à mesure qu'elles sont nommées, se placent debout face à la salle :

« Secrétaire, veuillez donner le nom des personnes élues. »

Le secrétaire d'élections donne la lecture. Les personnes élues s'avancent. Les membres de l'assemblée se tiennent debout. Le président d'élections, ou le dirigeant supérieur, procède à l'installation des dirigeants.

« Promettez-vous sur votre honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du Conseil central, de rester en charge jusqu'à la nomination de votre successeur ? »

« Le promettez-vous ? »

Les personnes élues répondent chacune:

« Je le promets sur l'honneur. »

Le congrès :

« Nous en sommes témoins. »

Le président d'élection :

« Que les travailleurs et la classe ouvrière vous soient en aide. »